



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIMA FRAIS

Parc Paysager de Landacres
62360 Isques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\UNIMA
FRAIS_Isques_0007003711\2_Inspections\2025_09_04_Sécheresse_EA
Code AIOT : 0007003711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement UNIMA FRAIS implanté Parc Paysager de Landacres 62360 Isques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au passage en alerte renforcée sécheresse du bassin versant côtier du Boulonnais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIMA FRAIS
- Parc Paysager de Landacres 62360 Isques
- Code AIOT : 0007003711
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIMA FRAIS dépend du Groupe UNIMA, groupe pionnier dans l'élevage de gambas Label Rouge.

Le site de ISQUES reçoit des crevettes de MADAGASCAR congelées, les cuit et les conditionne.

Pour le bon fonctionnement de sa chambre froide, l'établissement dispose d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type circuit primaire fermé, activité relevant de la rubrique 2921-b et soumise à Déclaration.

L'exploitation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier d'enregistrement est en cours d'instruction par la DREAL

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs en temps réel. Celui-ci a été invité à transmettre les éléments dans les 3 jours après l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article ...	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP du 22/08/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article 1	Sans objet
2	Niveau alerte renforcée - AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments chiffrés ont été transmis à l'inspection après la visite.

L'exploitant a connaissance des arrêtés sécheresse, il effectue un suivi journalier de ses consommations. L'exploitant déposera une demande de dérogation afin de maintenir ses prélèvements actuels. Le contenu de la dérogation a été discuté et il a été expliqué que cette dérogation sera instruite et que son dépôt ne donnera pas lieu systématiquement à une

autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP du 22/08/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - alerte renforcée
Prescription contrôlée : Dans le département du Pas-de-Calais, les bassins versants côtiers du Boulonnais sont placés en Alerte renforcée sécheresse.
Constats : Le site UNIMA FRAIS se trouve sur la commune de ISQUES qui est concernée par le bassin versant des côtiers du Boulonnais. Selon l'arrêté préfectoral (AP) du 22/08/2025, dans son article 1er, les bassins versants côtiers du Boulonnais sont en situation Alerte renforcée sécheresse. L'exploitant en a connaissance, il a bien reçu le mail de la DREAL du 25 août 2025. Il a connaissance de l'AP du 22/08/2025. Par ailleurs, une copie de l'arrêté ministériel (AM) du 30/06/2023 modifié a été remis à l'exploitant. Ce dernier précise en son article 3 que "il s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement". Dans le cas présent, l'Arrêté préfectoral est plus restrictif que l'arrêté ministériel. Ainsi, en situation Alerte renforcée sécheresse, le site soumis à enregistrement doit réduire ses prélèvements en eau de 20%. Des informations sont transmises à l'exploitant en séance pour clarifier l'articulation entre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/08/2025 et celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (période de référence, déclaration GIDAF...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte renforcée - AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, GIDAF
Prescription contrôlée : IV - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de

<p>son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'AP du 22/08/2025, la transmission GIDAF n'est pas réalisée.</p> <p>Cependant, l'exploitant a créé le cadre d'autosurveillance et effectué la déclaration mensuelle des volumes d'eau prélevés. Il transmet la déclaration hebdomadaire d'autosurveillance sécheresse depuis la semaine du 18 août 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dérogation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article ...</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, dérogation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Si l'application de la réduction de 20% génère néanmoins des difficultés au niveau de votre établissement, et que vous souhaitez solliciter une dérogation à ce titre, cette demande doit être justifiée et étayée (cf. contenu minimal précisé en annexe 1 du présent courrier) et déposée auprès de la Préfecture de département. Une copie sera adressée par courriel à votre inspecteur référent, et aux adresses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr - secheresse.ICPE.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
<p>Constats :</p> <p>En situation d'alerte, l'exploitant a réalisé -15,47% de réduction de prélèvement d'eau sur les semaines 27 et 28 de 2025 par rapport à 2024 au lieu des -10% demandés.</p> <p>Cependant, l'exploitant a été amené à renforcer le protocole sanitaire et a ainsi plus consommé d'eau durant 3 semaines (Semaines 34,35 et 36) et cela, malgré les actions de réductions d'eau en place (Acquisition de compteurs d'eau, détecteur de fuite, remplacement de robinets par des robinets poussoir, diminution des volumes des cuves de process, généralisation du raclage lors du nettoyage...).</p> <p>Par ailleurs, la matière première étant de nouveau disponible, le site est en pleine activité.</p> <p>L'exploitant n'atteint pas la réduction demandée (+21,06% en 2025 sur les semaines 35 et 36 par rapport à 2024) et demandera une dérogation.</p> <p>L'inspection des installations classées a expliqué les points de la demande de dérogation. Elle rappelle que toutes les demandes ne seront pas accordées.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours